Conflit d'intérêts public-public : une réforme attendue et votée

Didier Le Gac, Député du Finistère

Dans le Finistère comme partout en France, les conseils municipaux sont maintenant installés.
Moi-même maire durant presque trois mandats, je tiens à leur adresser tous mes chaleureux vœux de réussite au service de leurs administrés, de leur commune et de l'intérêt général.
Afin qu'ils accomplissent au mieux leur mandat, les élus municipaux doivent bénéficier d'un cadre juridique sécurisant. C'est pourquoi, le Parlement a adopté fin 2025 une proposition de loi dont j'étais le co-rapporteur, visant à améliorer concrètement les conditions d'exercice de leur mandat.


© Crédit photo ??

Ce texte a permis de régler certaines difficultés que les élus rencontrent quotidiennement dans leur mission et, en premier lieu, la délicate question de la prise illégale d'intérêts, motif pour lequel de nombreux élus locaux ont été inquiétés dans notre département.
Ce fut encore le cas par exemple d'élus de la communauté de communes de Landivisiau qui en 2024 ont fait l'objet d'une procédure pour suspicion d'intérêt dans la SPL Eau du Ponant pour ne pas s'être déportés lors d'un vote concernant cette structure en conseil communautaire.
Ces élus, comme de nombreux autres, ont été poursuivis en raison de dispositions introduites en 2013 dans la loi et créant un conflit d'intérêt « public-public », notion qui n'existe nulle part ailleurs en Europe et sur lequel il fallait impérativement revenir.
C'était d'ailleurs la demande expresse des associations locales de maires, à commencer par l'AMF 29, et du département du Finistère qui avait appelé à modifier la loi par une motion adoptée le 9 janvier 2025 et reprise et adoptée par de nombreux conseils municipaux.
C'est pourquoi, après de nombreux échanges avec la ministre Françoise Gatel et les associations d'élus, en tant que co-rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale, j'ai obtenu une nouvelle définition de l'infraction de prise illégale d'intérêts et ainsi la suppression de l'infraction commise au titre d'un conflit d'intérêts « public-public ».
La loi considérait en effet depuis 2013 que dans ce cas-là, il pouvait exister une présomption de conflit d'intérêts « public-public ». Cet état de fait a nourri une vraie inquiétude ainsi qu'une insécurité juridique paralysante pour l'initiative locale.
C'est pourquoi la nouvelle loi votée en décembre 2025 a spécifiquement précisé qu'un *intérêt public ne saurait être constitutif d'une infraction et qu'un conflit entre deux intérêts publics n'était pas de même nature qu'un conflit entre un intérêt public et un intérêt privé*.

Désormais, un élu siégeant dans un organisme extérieur (SPL, SEM, syndicat mixte…) ne sera plus considéré comme défendant un « intérêt » quand il participera aux délibérations de sa commune au sujet de cet organisme (à condition, bien sûr, qu'ils ne perçoivent ni rémunération ni avantages particuliers au titre de cette représentation).
Dans le même esprit, cette loi a introduit le principe selon lequel un élu qui détiendrait un mandat dans plusieurs collectivités locales ne serait pas considéré comme ayant un intérêt lorsque l'une des collectivités territoriales dont il est l'élu se prononce sur une affaire intéressant l'autre collectivité dont il est également l'élu.
Enfin, si l'élu s'avère être le seul prestataire capable de répondre à une urgence publique et s'il n'y a pas d'alternative raisonnable, il lui sera possible d'agir sans que cela soit considéré comme une infraction en cas de « motif impérieux d'intérêt général » : par exemple, une réparation urgente à effectuer suite à une tempête du type Ciarán.
Ces nouvelles dispositions vont également sécuriser la tenue des séances des conseils municipaux qui seront à nouveau plus fluides. Fini ainsi le ballet incessant des élus obligés de se déporter en quittant la salle du conseil en fonction des délibérations et des votes.
L'obligation de déport des élus pour les délibérations relatives à leur désignation au sein d'une autre personne morale de droit public ou privé est en effet supprimée.
Désormais la simple présence d'un élu intéressé dans la salle durant une délibération sur un sujet où il a un intérêt, ne vaudra plus participation, à condition qu'il ne vote pas et ne s'exprime pas durant cette délibération.
Ces dispositions auront également une incidence sur le calcul du quorum. Désormais, le quorum sera calculé sur la base des membres pouvant prendre part au vote.
Outre, ce sujet majeur du conflit d'intérêts, cette loi apporte des mesures concrètes pour améliorer les conditions d'exercice du mandat : revalorisation des indemnités, protection fonctionnelle renforcée, autorisation du cumul des indemnités avec les indemnités de congés maladie et maternité, attribution de trimestres de retraite, moyens accrus et aménagements pour les élus en situation de handicap ou les élus étudiants, formation et reconnaissance professionnelles.
Que vous pouvez retrouver ici :
www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053142169

Pour tout contact "Info-Maires" : Armelle Coffin • Téléphone : 02 98 33 88 70 • e-mail:amf29@orange.fr. "Info-Maires" est édité par l'Association des maires et présidents d'EPCI du Finistère.ISSN1765-414.
Directeur de la publication : Dominique Cap. Maquette : Christophe/Roderick Hudelot, Landerneau. Impression : MKS Communication, La Roche-Maurice.
Remerciements à l'Office public de la langue bretonne pour les traductions.

LE CENTRE DE GESTION DU FINISTÈRE
PARTENAIRE DE VOS TRANSITIONS

Portes ouvertes les 29 & 30 avril 2026
CENTRE DE GESTION FINISTÈRE